

DECISION N°2023-C0012/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de NEW STAR SARL avec la Commune de Fada dans le cadre de la demande de prix n°02/2021/FICOD/EST/PGRM/FDG/CO/PRM pour la construction d'un Collège d'enseignement général (CEG) dans le village de Kikideni dans la Commune de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 décembre 2022 de NEW STAR SARL avec la Commune de Fada ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P Charles NAGALO, représentant NEW STAR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame T Véronique KERE/SAWADOGO et Messieurs Abdoul Kabir MAIGA, Issa IDANI, représentant la Commune de Fada ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la procédure ci-dessus-citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de NEW STAR SARL avec la Commune de Fada dans le cadre de la procédure ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité dispose que : « En matière de conciliation dans la phase d'exécution des commandes publiques, les recours des attributaires et titulaires peuvent notamment porter à tout moment sur :

- les modalités de liquidation de pénalités de retard et d'intérêts moratoires ;
- le règlement des commandes publiques ;
- les modalités de calcul d'indemnité de résiliation ;
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes ou le refus de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- les refus de révision ou d'actualisation des prix » ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD en matière de conciliation à l'effet d'enjoindre la CAM à obtenir un contrat formel ;

considérant, cependant, que l'article 27 du décret n°2017-0050 suscitée précise que les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur le refus d'approbation des contrats en matière de litige ;

que, cependant, le requérant n'a pas saisi l'ORD en matière de litige conformément aux textes sus cités ;

qu'il s'en suit que sa demande est irrecevable en matière de conciliation ; qu'en conséquence, il convient de le renvoyer à mieux se pourvoir car la saisine de l'ORD en matière de conciliation ou en matière de litige relève de régimes juridiques différents ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de NEW STAR SARL est irrecevable en matière de conciliation ;

-que la procédure susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'Ordre de Mérite,
de l'Economie et des Finances*